

mais je ne puis plus que paraphraser ses paroles. Il a signalé que très peu d'employés permanents étaient affectés à l'entretien des voies en cause. On y emploie surtout des équipes volantes, affectées un ou deux jours à un embranchement, et un ou deux jours à un autre.

Il s'ensuit qu'il y a peu d'employés permanents qui travaillent sur ces voies, mais je le répète, même s'il n'y en avait qu'un seul, il aurait droit à une indemnité. Nous devons tenir compte du fait que si une équipe ou un contremaître de section s'établissent à un certain endroit où un embranchement est abandonné, la valeur de leur propriété, s'ils en ont une, est sensiblement réduite. Ils devront vendre à perte et verser ensuite un montant beaucoup plus élevé pour s'installer dans de nouveaux logements. C'est une des raisons qui ont motivé la recommandation de l'ancien comité permanent, selon laquelle une indemnité quelconque devrait être versée aux employés touchés dans les circonstances.

Je n'ai pas l'intention de m'attarder sur cette affaire. L'amendement que je propose et qui est appuyé par le député de Winnipeg-Nord est ainsi conçu:

Que le bill C-231 soit modifié par l'adjonction, après le paragraphe 5 de l'article 314D du bill, du paragraphe suivant:

(6) Nonobstant les dispositions de l'article 182 de ladite loi, lorsqu'une compagnie apporte un changement, une modification ou une déviation à l'ensemble ou à une partie de son chemin de fer ou en abandonne une partie ou un embranchement et qu'il en résulte une perte d'emploi pour certains employés, soit directement, soit par l'application de la règle de l'ancienneté, la compagnie doit indemniser ces employés de la façon que la Commission estime appropriée pour toute perte financière qu'entraîne pour eux le changement de résidence ou la perte d'emploi qui en découle.

Si je veux faire inclure cette disposition dans le projet de loi c'est notamment qu'il figurait déjà dans l'ancien bill, n° C-120. On y prévoyait une indemnité pour les employés victimes des abandons d'embranchement. Le comité permanent de l'époque soutenait cette position et je serais reconnaissant aux députés d'étudier sérieusement la question.

● (3.40 p.m.)

L'hon. M. Pickersgill: Avant de mettre cet amendement aux voix, monsieur le président, auriez-vous l'obligeance d'examiner s'il peut, dans le cas particulier de notre projet de loi, être proposé par un député? L'honorable député a raison, une clause analogue figurait dans le bill que j'ai présenté en 1964, mais, sous bien des aspects, ce bill était différent de

[M. Fawcett.]

celui-ci. Si je n'ai pas introduit une clause de ce genre dans le bill actuel, la raison en est claire, des changements se sont produits depuis. Mon collègue, le ministre du Travail, a laissé entendre qu'il envisageait d'autres mesures de même nature; il a donc été décidé de n'inclure dans ce bill aucune disposition concernant les relations ouvrières.

C'est ce qui me fait dire que l'amendement déborde le cadre du bill et qu'il cherche à en étendre la portée. Je soutiens également que si l'amendement parvenait à étendre la portée du bill, il en résulterait des dépenses non prévues dans le bill que le Trésor devrait déboursier sans que la Couronne ait adressé un message à cette fin. Pour ces deux raisons, je prie Votre Honneur d'examiner l'amendement pour voir s'il est approprié.

M. Knowles: Monsieur le président, comme je n'avais pas prévu ce rappel au Règlement, je n'ai pas avec moi le libellé de la résolution qui a précédé le bill. Le ministre affirme d'une façon vague que l'amendement dépasse le cadre des dispositions du bill, mais on devrait nous permettre de jeter un coup d'œil au libellé de la résolution. Je sais que nous l'avons étudiée il y a longtemps, fin août ou septembre.

L'hon. M. Pickersgill: Le 29 août.

M. Knowles: Quant à l'argument selon lequel l'amendement entraîne des dépenses un simple député n'a donc pas le droit de le proposer, je tiens à signaler que l'amendement exige que la compagnie, et non le gouvernement, dédommage les employés de toutes pertes qu'ils ont pu subir. Le ministre ne saurait donc prétendre que cela entraîne des dépenses pour le Trésor.

L'hon. M. Pickersgill: Le plus simple, à mon avis, ce serait de lire le projet de résolution qui figure à la page 787 des *Procès-verbaux* du 29 août. Voici:

Qu'il est opportun de présenter une mesure ayant pour objet de formuler une politique nationale des transports pour le Canada adaptée aux exigences modernes en matière de transport et d'établir une autorité nationale du transport chargée d'en réaliser les objectifs; de prévoir de nouvelles méthodes d'établissement des tarifs-marchandises et de pourvoir à l'utilisation rationnelle des embranchements ferroviaires et des services-voyageurs; d'autoriser le paiement à titre d'assistance, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants destinés à permettre l'adaptation ordonnée aux nouvelles structures tarifaires ainsi que la suppression des autres formes d'assistance versée aux chemins de fer; d'autoriser que soit prélevé sur le Fonds du revenu consolidé